

Direction de  
l'Environnement

Service des installations  
classés et des impacts  
environnementaux et  
des déchets

Bureau des ICPE

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :

Télécopie :  
20 30 06

Courriel :  
@  
province-sud.nc

affaire suivie par :

Nouméa, le 16 novembre 2016

## COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

<b>Etablissement</b>	Installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration
<b>Exploitant</b>	Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA
<b>Commune</b>	Nouméa
<b>Lieu dit</b>	Normandie (lot n°115 du Parc d'entreprises de Yahoué)
<b>Référentiels</b>	Arrêté d'autorisation n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012
<b>Date de la précédente visite</b>	04 octobre 2016
<b>Date de la visite</b>	10 novembre 2016
<b>Nom de l'agent visiteur</b>	
<b>Accompagnée de</b>	-

### 1. OBJET DE L'INSPECTION

Contrôler le respect des demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure n° 2896-2016/ARR/DENV du 24 octobre 2016 ainsi que la réalisation des actions formulées dans le compte-rendu de visite n° 1145-2016/1-ISP/DENV du 13 octobre 2016.

La date de la visite a été annoncée à l'exploitant au préalable le 21 octobre 2016 par mail pour le 07 novembre 2016. Le 07 novembre 2016 au matin, l'exploitant a souhaité décaler la réunion au jeudi 10 novembre 2016 ce que l'inspection des installations classées a validé. Toutefois, l'exploitant a fait savoir le jeudi 10 novembre 2016 qu'il ne pourrait pas être disponible et souhaitait reporter la visite. L'inspection des installations classées a maintenu la visite à la date qui avait été fixée.

### 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration située dans la zone industrielle de Normandie et exploitée par la société SVP MANA fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012.

Le site étant en non-conformité technique vis-à-vis de son arrêté d'autorisation d'exploiter, un délai supplémentaire de deux mois pour la réalisation de la phase 3 de l'échéancier des travaux de mise en régularité du site a été retenu lors de la visite d'inspection du mois d'octobre. Une mise en demeure a été établie envers la société SVP Mana afin de fixer les dates de réalisation de l'ensemble des phases du calendrier des travaux.

### 3. SITUATION TECHNIQUE

- Phase 0 : réalisation du fossé périphérique de récupération des eaux d'extinction incendie (le long de la VDE), du fossé de la zone de remblaiement avec bassin de décantation et de l'aire de lavage.

❖ Pour limiter les accès de personnes non autorisées au bassin de

décantation, il a été convenu le 28 juillet 2016 avec l'exploitant de clôturer le bassin avec une barrière d'une hauteur minimale de 1m80 dans un délai de trois mois. Au 04 octobre 2016, les travaux de mise en place de la clôture n'avaient pas commencé. L'exploitant avait jusqu'à fin octobre 2016 pour réaliser cette action.

Au 10 novembre 2016, date de la visite d'inspection, il a été observé que le bassin de décantation n'est pas entretenu (présence de beaucoup de végétation autour du bassin, eau très foncée). L'inspection des installations classées, n'ayant pas accès au bassin de décantation, n'a pas été en mesure de constater la mise en place de la clôture demandée par l'inspection dans son précédent compte-rendu de visite (cf photo n° 2). Toutefois, il ne semble pas que la clôture ait été posée au cours du mois d'octobre au vu de la végétation présente. **Il convient que l'exploitant entretienne cet espace tel qu'il se doit de manière constante et que la clôture soit installée, délai immédiat.**

#### **Taux de réalisation de la phase 0 actualisée : 90%**

- Nouvelle phase 2 : réalisation de la plateforme de maturation

Les travaux devaient commencer début août 2016 avec pose de la géomembrane par la société TERRA courant août et finalisation de la plateforme pour au plus tard fin septembre 2016.

❖ L'inspection des installations classées avait demandé dans son compte-rendu n° 2016-21460/DENV du 1<sup>er</sup> août 2016 la transmission d'un état d'avancement des travaux de la plateforme de maturation (photos et pourcentage de réalisation de la phase) pour le 31 août 2016. Au 04 octobre 2016, aucun élément n'était parvenu à l'inspection des installations classées et les travaux de la plateforme de maturation n'étaient pas réalisés. L'exploitant avait déclaré que si la société Terra n'était pas disponible pour effectuer les travaux, une dalle serait faite pour assurer l'étanchéité à la place de la géomembrane. Puisque cette phase avait pris du retard, un délai d'un mois supplémentaire a été accordé lors de la visite pour que la plateforme de maturation soit réalisée pour fin octobre 2016. Cette mesure a par la suite été également demandée par l'arrêté de mise en demeure n°2896-2016/ARR/DENV du 24/10/2016.

Au 10 novembre 2016, il a été constaté l'absence de travaux au niveau de la future aire de maturation (cf photo n° 3). Ainsi, l'exploitant n'a pas satisfait à la mise en demeure n° 2896-2016/ARR/DENV du 24 octobre 2016. **Un procès-verbal sera établi. L'exploitant s'expose par ailleurs aux sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement.**

#### **Taux de réalisation de la phase 2 : 0%**

- Phase 3 : enlèvement du stock de déchets verts

❖ Les registres de sorties de déchets verts à destination d'Epsilon Agriculture sur Boulouparis ont été transmis à l'inspection des installations classées suivant les modalités définies. Les quantités transférées d'août à septembre étaient équivalentes en moyenne par semaine à ce qui était reçu sur la même période. Cependant, le calendrier des travaux précisait que fin septembre 2016, la phase de transfert des déchets verts devait être finalisée et qu'il devait rester que deux semaines de réception de déchets verts. Au 4 octobre 2016, il avait été constaté que les moyens mis en œuvre pour les évacuations n'avaient pas été suffisants pour atteindre l'objectif fixé. L'exploitant avait déclaré qu'il louerait deux camions dix roues pour effectuer les rotations. L'inspection avait demandé dans son dernier compte-rendu de visite que l'exploitant continue de transmettre tous les lundis matin une extraction des registres entrées/sorties de déchets verts. Un délai supplémentaire de 2 mois a été accordé lors de la visite du 04 octobre 2016 ce qui implique qu'à fin novembre 2016 la majorité des déchets verts devra être évacuée.

Au 10 novembre 2016, le tas de déchets verts n'a pas diminué et il semble qu'il a augmenté par rapport à la visite du 04 octobre 2016 (cf photo n° 1). D'après les explications d'un agent de la SVP Mana, les rotations sur Boulouparis sur la semaine du 31 octobre au 04 novembre 2016 n'ont pas eu lieu ce qui explique l'absence d'envoi des registres entrée-sortie de déchets verts le lundi 7 novembre 2016. **L'exploitant a jusqu'à fin novembre 2016 pour évacuer le tas de déchets verts et ne garder, à flux constant, que deux semaines de réception de déchets verts.**

#### **Taux de réalisation de la phase 3 : environ 25%**

- Nouvelle phase 4 : réalisation de la plateforme de stockage de déchets verts

Les travaux de cette étape n'ont toujours pas commencé car il est nécessaire que le stock de déchets verts soit réduit au maximum. Cette phase doit être finalisée pour fin décembre 2016.

#### **Taux de réalisation de la phase 4 : 0%**

- Nouvelle phase 5 : réalisation de la plateforme de fermentation et de l'aire de mélange

Au 04 octobre 2016, l'exploitant avait déclaré ne pas avoir commandé son matériel pour l'aire de fermentation. L'inspection lui avait fortement conseillé d'effectuer ses commandes pour ne pas impacter son échéancier des travaux.

**Etant donné que l'exploitant était absent lors de la visite du 10 novembre 2016, celui-ci transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif de la commande auprès de son fournisseur Hanch du matériel nécessaire pour la réalisation de la plateforme de fermentation, dans un délai d'une semaine.**

#### **Taux de réalisation de la phase 5 : 0%**

#### **4. DIVERS**

❖ Entre le fossé périphérique et la VDE, l'exploitant avait mis en tas des déchets verts dans le but, selon celui-ci, de créer une digue pour limiter l'impact visuel de son site et l'intrusion de personnes externes en plus de la clôture qui sera remise en place après les travaux. Lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection avait souligné que les déchets sont positionnés sur un terrain n'appartenant pas à SVP Mana et qu'il n'est pas autorisé à faire cela. **L'inspection des installations classées a demandé dans le dernier compte-rendu de visite que le tas de déchets verts soit retiré dans les meilleurs délais** et qu'à terme, conformément au dossier d'autorisation d'exploiter du 11 mai 2011 (page 48) pour réduire l'impact visuel de son site, un écran de végétation soit mis en place en limite de propriété Est. D'après la direction de l'équipement de la province Sud, le stockage de déchets verts pour effectuer une digue n'a jamais fait l'objet des discussions. Selon la direction de l'équipement, celle-ci a juste demandé à la société SVP Mana de ne pas encombrer le canal de récupération des eaux de pluie le long de la VDE.

Au 04 octobre 2016, il avait été constaté que des déchets obstruaient partiellement l'entrée du collecteur des eaux de pluie qui passe sous la voie rapide (cf photo n° 4). L'inspection avait demandé que la zone soit nettoyée et que les tas de déchets verts disposés en dehors des limites de propriété de la société soient évacués dans les meilleurs délais. Une des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2896-2016/ARR/DENV prévoit la réalisation de cette demande sous un délai d'une semaine à compter du 24 octobre 2016.

Le 10 novembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté l'inaction de l'exploitant vis-à-vis de cette demande (cf photos n° 4 et 5). **Un procès-verbal sera établi. L'exploitant s'expose par ailleurs aux sanctions prévues à**

## **l'Article 416-1 du code de l'environnement.**

❖ Pour rappel : au cours de la visite du 14 juin 2016, l'exploitant avait formulé l'éventualité de créer une zone de transit pour les déchets verts collectés sur la commune du Mont-Dore pour le compte de la CSP. Selon l'exploitant, la durée maximale de stockage de ces déchets serait de deux semaines. L'inspection des installations classées a indiqué en date du 15 juin 2016 et dans le dernier compte-rendu de visite que cette nouvelle activité relève de la rubrique 2716 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes* » de la nomenclature des installations classées. Par conséquent, si l'exploitant souhaite mettre en œuvre cette activité sur son site, il doit fournir à la direction de l'environnement un rapport de connaissance décrivant l'aire de transit et mentionnant le volume maximal susceptible d'être présent sur le site. L'exploitant a confirmé le 28 juillet 2016 qu'une aire de transit de déchets verts de 500 m<sup>2</sup> est prévue au Sud de son site et qu'elle sera soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716. Dans son compte-rendu du 13 octobre 2016, l'inspection des installations classées a souligné que si l'exploitant souhaite utiliser l'aire de transit pour entreposer temporairement ses déchets verts le temps des travaux de la plateforme de stockage des déchets verts, **il devra étanchéifier le sol de l'aire de transit avant toute dépose de déchets verts. Pour optimiser les coûts, cette action pourrait être effectuée en parallèle de la réalisation de la dalle ou de la pose de la géomembrane de la plateforme de maturation.**

❖ Pour rappel : lors de la visite du 14 juin 2016, l'exploitant avait indiqué qu'il s'était entendu avec KNS pour reprendre le composteur mécanique Hot Rot qu'il leur reste. Dans son précédent compte-rendu, l'inspection des installations classées a demandé que l'exploitant lui transfère un mail précisant les faits déclarés ci-dessus et la date à laquelle l'équipement allait être livré sur le site de SVP Mana, dès réception des éléments par l'exploitant. Au 04 octobre 2016, l'exploitant avait déclaré ne pas avoir eu de retour de la part de KNS concernant le Hot Rot.

❖ Le 04 octobre 2016, il avait été constaté que le mécanicien effectuait de la maintenance sur une mini pelle à même le sol sans récupération des hydrocarbures alors qu'une dalle de lavage est présente sur le site. L'inspection des installations classées a souligné dans son dernier compte-rendu que toute activité de maintenance doit être faite sur la dalle de lavage. L'exploitant devait récupérer la fraction du sol qui avait été polluée par les hydrocarbures et l'envoyer dans une installation de traitement agréée pour ce genre d'activité sous un délai d'un mois à compter de la notification du compte-rendu de la visite.

Le 10 novembre 2016, l'inspection des installations classées a aperçu que la maintenance des engins est toujours effectuée à même le sol (cf photo n° 6). Il a également été observé deux fûts apparemment remplis d'hydrocarbures non fermés et en l'absence de rétention (cf photos n° 7 et 8). **L'inspection réitère sa demande concernant la maintenance ainsi que le traitement des terres polluées par les hydrocarbures dans un délai d'un mois. Les fûts contenant des hydrocarbures doivent être fermés et positionnés sur une rétention adaptée sous un délai de 15 jours.**

❖ Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a remarqué que la zone de stockage des camions et des poubelles de la société Mana Propreté nécessite un grand nettoyage de par la présence de divers véhicules terrestres et de poubelles hors d'usage ainsi que de déchets (cf photos n° 9 à 12). **L'inspection des installations classées demande que cette zone soit nettoyée sous un délai de deux mois (avec évacuation des véhicules hors d'usage). L'inspection indique que l'activité de stockage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage est**

**concernée par la nomenclature des ICPE (rubrique 2712). Si cette activité est pérenne, il convient de la prendre en compte dans le nouveau dossier ICPE à transmettre à l'inspection des installations classées.**

❖ Le 28 octobre 2016, un incendie s'est déclaré sur le site de Normandie. Suivant l'article 416-3 du code de l'environnement et la demande faite par mail le 02 novembre 2016, l'exploitant disposait d'un délai de 15 jours pour transmettre un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. **N'ayant pas reçu le rapport d'incident, l'inspection des installations classées réitère sa demande et ce rapport devra être transmis sous un délai d'une semaine. Ce rapport devra comporter les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire car il s'agit du 4<sup>ème</sup> incendie de l'année 2016.**

## 5. CONCLUSION

Suite à la visite du 10 novembre 2016, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les mesures suivantes :

- nettoyer la zone du bassin de décantation et clôturer le bassin de décantation, délai immédiat ;
- toute activité de mécanique sur les engins doit être réalisée sur la dalle de lavage connectée à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, dès à présent ;
- continuer de transmettre les registres hebdomadaires de sortie des déchets verts à destination du site de Boulouparis ainsi que celui d'entrée de déchets verts tous les lundis matins ;
- transmettre un justificatif de la commande du matériel nécessaire pour la réalisation de la plateforme de fermentation au fournisseur Hanch, délai une semaine ;
- transmettre le rapport d'incident suite à l'incendie du 28 octobre 2016, délais une semaine ;
- stocker les hydrocarbures dans des contenants fermés et positionnés sur des rétentions adaptées, délai 15 jours ;
- évacuer l'ensemble des déchets verts du site pour laisser uniquement un stock équivalent à deux semaines de réception de déchets verts, au plus tard le 30 novembre 2016 ;
- enlever la fraction de terre polluée par les hydrocarbures et la faire traiter dans une installation autorisée, délai d'un mois ;
- nettoyer la zone de stockage des poubelles et véhicules hors d'usage de la société Mana Propreté avec évacuation des véhicules hors d'usage, délai deux mois.

Une nouvelle visite d'inspection est prévue début du mois de décembre 2016 pour constater la réalisation des travaux demandés.

Suite à l'observation de plusieurs demandes formulées dans la mise en demeure n° 2896-2016/ARR/DENV du 24 octobre 2016 et non satisfaites à la date 10 novembre 2016, un procès-verbal sera dressé. Par ailleurs, des suites administratives sont prévues conformément à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud.

**L'inspectrice des installations classées**



## PHOTOS

Photo n°1 : tas de déchets verts à gauche et devant le pont-bascule



Photo n°2 : végétation autour du bassin de décantation



Photo n°3 : absence de travaux au niveau de la future aire de maturation



Photo n°4 : déchets non évacués au niveau du collecteur des eaux de pluie de la province Sud



Photo n°5 : digue constituée de déchets verts sur le domaine provincial



Photo n°6 : maintenance faite en dehors de la dalle





Photo n°7 : sol pollué par les hydrocarbures et fût contenant des hydrocarbures non fermé et absence de rétention



Photo n°8 : contenant d'hydrocarbures non fermé et absence de rétention



Photo n°9 : déchets à évacuer



Photo n°10 : déchets à évacuer



Photo n°11 : un des véhicules hors d'usage



Photo n°12 : autre véhicule hors d'usage et poubelles







	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
PHASE 0 Fossé périphérique / aire de lavage																
PHASE 1 Déplacement stock 1																
PHASE 2 Plateforme de maturation																
PHASE 3 Enlèvement maxi DV - stock minimum																
PHASE 4 Plateforme de stockage des DV																
PHASE 5 Plateforme de fermentation + création de l'aire de mélange																
PHASE 6 Gestion du stock bois + plateforme de tri																
PHASE 7 Dock fermé																

1.5 Jrs décalage pluie

1.5 Jrs décalage pluie

21/01/16 début travaux

21/02/16  
03/04/16  
20/05/16  
20/06/16  
20/07/16  
20/08/16  
20/09/16  
20/10/16  
20/11/16  
20/12/16  
20/01/17  
20/02/17  
20/03/17  
20/04/17  
20/05/17  
20/06/17  
20/07/17  
20/08/17  
20/09/17  
20/10/17  
20/11/17  
20/12/17  
20/01/18  
20/02/18

Validé le 28/07/16  
pour SOP MAINT  
le gérant An drs BEAUVOU



